

15 DÉCEMBRE 2022

ORDONNANCE

**DEMANDE CONCERNANT LA RESTITUTION DE BIENS CONFISQUÉS
DANS LE CADRE DE PROCÉDURES PÉNALES**

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

**REQUEST RELATING TO THE RETURN OF PROPERTY CONFISCATED
IN CRIMINAL PROCEEDINGS**

(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

15 DECEMBER 2022

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2022

**2022
15 décembre
Rôle général
n° 184**

15 décembre 2022

**DEMANDE CONCERNANT LA RESTITUTION DE BIENS CONFISQUÉS
DANS LE CADRE DE PROCÉDURES PÉNALES**

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

ORDONNANCE

Présents : MME DONOGHUE, *présidente* ; M. GEVORGIAN, *vice-président* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, MMES XUE, SEBUTINDE, MM. BHANDARI, SALAM, IWASAWA, NOLTE, MME CHARLESWORTH, M. BRANT, *juges* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu la requête introductive d'instance déposée par la République de Guinée équatoriale (ci-après la «Guinée équatoriale») le 29 septembre 2022 contre la République française (ci-après la «France») au sujet de la violation alléguée, par cette dernière, de ses obligations souscrites au titre de la convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, et la demande en indication de mesures conservatoires présentée en même temps que la requête,

Vu la lettre, transmise au Greffe sous le couvert d'une note verbale de l'ambassade de Guinée équatoriale à Bruxelles datée du 19 octobre 2022, par laquelle l'agent de la Guinée équatoriale a informé la Cour que son gouvernement avait «décidé de retirer sa demande en indication de mesures conservatoires afin de se concentrer sur la procédure au fond pour permettre à la Cour de trancher le différend le plus tôt possible»,

Vu l'ordonnance en date du 21 octobre 2022, par laquelle la présidente de la Cour a donné acte à la Guinée équatoriale du retrait de sa demande en indication de mesures conservatoires ;

Considérant que, le 7 décembre 2022, la présidente de la Cour a tenu une réunion avec les agents des Parties, en application de l'article 31 du Règlement de la Cour, afin de s'informer de leurs vues en ce qui concerne les délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'affaire ;

Considérant que, à cette réunion, l'agent de la Guinée équatoriale a sollicité un délai de cinq mois pour l'élaboration d'un mémoire par le demandeur ; et que le coagent de la France a indiqué que son gouvernement aurait besoin de neuf mois, à compter du dépôt du mémoire, pour la préparation de son contre-mémoire ;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire de la République de Guinée équatoriale, le 17 juillet 2023 ;

Pour le contre-mémoire de la République française, le 19 février 2024 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze décembre deux mille vingt-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale et au Gouvernement de la République française.

La présidente,
(Signé) Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,
(Signé) Philippe GAUTIER.